



E/CN.4/1166/Add.12
20 février 1975

Original: FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 7 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE OU AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Renseignements communiqués par la Confédération mondiale du Travail
dans une lettre datée du 18 février 1975 adressée au
Président de la trente et unième session de la
Commission des droits de l'homme

"La Confédération mondiale du Travail, dans le cadre de son statut consultatif, est intervenue à maintes reprises auprès de votre Commission concernant la violation des droits humains et syndicaux dans divers pays et en diverses circonstances. C'est ainsi qu'au cours de l'année qui vient de s'écouler, elle s'est adressée à cinq reprises à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

En ce qui concerne le coup d'Etat chilien et la répression brutale exercée par la Junte militaire contre les travailleurs et plus particulièrement contre les syndicalistes, la CMT, depuis le coup d'Etat jusqu'à aujourd'hui, n'a cessé de dénoncer les crimes du fascisme, de multiplier ses démarches et ses appels à la solidarité et a constamment, en paroles comme en actes, exprimé son soutien aux forces démocratiques luttant pour le rétablissement des droits humains et syndicaux au Chili.

Ainsi que vous le savez, malgré ses dénégations, la Junte fasciste usurpatrice du pouvoir continue à exercer sur le peuple chilien une inqualifiable répression. La CMT a l'honneur de porter à votre connaissance le document ci-joint établi par le Comité extérieur de la CUT (Central Unica de Trabajadores de Chile) qui, rapportant un certain nombre de faits, démontre l'ampleur et l'horreur des crimes commis, par la Junte au pouvoir, contre le peuple chilien.

La CMT souhaite qu'après avoir porté ces faits à la connaissance de ses membres, la Commission des droits de l'homme mette en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour que ces crimes soient connus et condamnés, qu'ils cessent sans délai et qu'une équitable réparation soit accordée aux victimes et à leurs familles". 1/

1/ Le document de la VCentral Unica de Trabajadores de Chile, mentionné ci-dessus est identique à celui qui a été soumis par la Fédération syndicale mondiale; son texte a paru sous la cote E/CN.4/1166/Add.10.